



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
de mise à jour des activités de la société ACTIS pour
son usine de fabrication de films en polyéthylène sur
la commune de La Bastide de Bousignac, ZI de
Caraud

A. TARTIÉ

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 autorisant la société ACTIS à exploiter une usine de fabrication de films polyéthylène et d'isolants naturels à base de bois et une chaudière biomasse à La Bastide-de-Bousignac, ZI de Caraud ;

Vu le courrier du 9 janvier 2015 de la société ACTIS déclarant la cessation partielle des activités du site en particulier de la fabrication d'isolants naturels à base de bois ;

Vu les courriers des 28 septembre 2015, 16 mars 2016, 4 juillet 2016, 23 novembre 2016, 14 juin 2017 et 12 août 2017 de la société ACTIS faisant état de l'avancement de la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant la déclaration de cessation partielle des activités exercées par la société ACTIS sur la commune de La Bastide de Bousignac ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriers susvisés les justificatifs de mise en sécurité des installations de fabrication d'isolants à base de bois et l'évacuation des déchets associés ;

Considérant dans ces conditions que seules les activités de fabrication de films en polyéthylène sont exercées par la société ACTIS sur le site de la Bastide de Bousignac ;

Considérant que la liste des installations classées du site figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 mai 2014 susmentionné doit en conséquence être mise à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, autorisant la société ACTIS SA dont le siège social est situé Avenue de Catalogne, 11300 LIMOUX, à exploiter des installations classées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au dit arrêté, sur le territoire de la commune de La Bastide de Bousignac, zone industrielle de Caraud, est supprimé et remplacé par le présent article :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661.1b	E	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	Extrusion de granulés de polyéthylène (7,5 t/j extrusion, 5 t/j coulée CMR, 1 t/j régénération)	13,5 t/j
2661.2.b	D	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Débitage 1,5 t/j Perforation 0,5 t/j	2 t/j
2940.2.b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Laquage de film PE par flexographie	40 kg/j
2662.3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Stockage de granulés de polyéthylène recyclé : 170 m ³ Stockage de polyéthylène noble : 382 m ³ Stockage de semi-fini : 300 m ³	852 m ³

2567.2.b	DC	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques. La quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Métallisation de film polyéthylène sous vide poussé, par dépose d'aluminium en phase gazeuse air	25 kg/j
4330.2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Diluant : 1,6 tonnes Encre : 0,2 tonnes	1,8 t
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Supérieure à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2 cuves de fioul pour carburant du chargeur et du groupe électrogène (3 m ³)	<50 tonnes

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé sont inchangés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Bastide de Bousignac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de La Bastide de Bousignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

18 JAN. 2018

P/le préfète
et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe Hériard

